



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources humaines  
Coordination académique paye**

Bureau de la coordination et du pilotage

DRH

Affaire suivie par :

Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : [eric.bientz@ac-strasbourg.fr](mailto:eric.bientz@ac-strasbourg.fr)

Réf : Circulaire prime Grenelle

6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 7 mai 2021

La rectrice de l'académie

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale du  
Haut-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré

Mesdames et messieurs les directeurs des  
établissements d'enseignement privés du premier et  
second degré

Madame la directrice de l'EREA

Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Mesdames et messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation

**Objet : Modalités d'attribution d'une prime d'attractivité, dite prime « Grenelle », allouée à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.**

**Références :**

- Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.
- Arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

Dans le cadre des travaux du Grenelle de l'éducation, un des objectifs poursuivis est le renforcement de l'attractivité du métier d'enseignant. A cet effet, le décret du 12 mars cité en référence prévoit de valoriser les débuts de carrière au moyen d'une prime d'attractivité, dite « prime Grenelle ». Ce dispositif concerne également les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Cette prime est versée aux personnels enseignants et d'éducation, titulaires et contractuels, relevant du ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'aux psychologues de l'éducation nationale, titulaires et contractuels, dès lors qu'ils sont classés dans le premier grade de leur corps, qu'ils ont accompli leur période de stage, et qu'ils exercent de manière effective des fonctions.

**La situation individuelle des ayants droit sera examinée par les services académiques : aucune action des agents n'est requise pour percevoir la prime.**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021, et seront effectives sur la paye des agents concernés dès le versement de la paye du mois de mai 2021.

La prime d'attractivité sera affichée sur les bulletins de paye des agents sous le libellé « Prime Grenelle », à l'aide du code 202326 pour les personnels titulaires professeurs de l'enseignement public des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, CPE, PsyEN, ainsi que les professeurs de l'enseignement privé payés sur l'échelle de rémunération des professeurs de l'enseignement public, et à l'aide du code 202327 pour les contractuels de l'enseignement public de première et de seconde catégories relevant du décret du 29 août 2016, et les maîtres délégués de l'enseignement privé.

Son versement est mensuel. Les montants annuels sont déterminés en fonction de l'échelon détenu pour les titulaires et de l'indice détenu pour les contractuels, conformément aux montants prévus par l'arrêté du 12 mars 2021 :

<b>Fonctionnaires</b>	
Echelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut
7 <sup>ème</sup> échelon	500 €
6 <sup>ème</sup> échelon	500 €
5 <sup>ème</sup> échelon	700 €
4 <sup>ème</sup> échelon	900 €
3 <sup>ème</sup> échelon	1250 €
2 <sup>ème</sup> échelon	1400 €

<b>Contractuels</b>		
Indice brut détenu	Indice nouveau majoré	Montant annuel brut
502 à 591	433 à 498	400 €
501	432	450 €
472 à 500	412 à 431	500 €
470 à 471	411	550€
443 à 469	390 à 410	600 €
442	389	650 €
413 à 441	369 à 388	700 €
409 à 412	368	750 €
Inférieur ou égal à 408	367	800€

Le montant mensuel versé sera réexaminé automatiquement à chaque promotion d'échelon ou changement d'indice.

En outre, le montant de la prime d'attractivité fait l'objet d'une proratisation selon la quotité de service.

Par ailleurs, elle est versée dans les cas de congés accordés en position d'activité (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé de paternité, ...). En revanche, les personnels placés en congé parental ou en congé de formation sont exclus du bénéfice de la prime.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie**



**Claudine Macresy-Duport**